



**REQUEST FOR A STANDING OFFER /
DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

National Individual Standing Offers (NISO)
Offre à commandes individuelle et nationale
(OCIN)

**RETURN OFFERS TO /
RETOURNER LES OFFRES À:**

Marie-Diane Payeur
D Svsc C 3-5-4
Marie-Diane.Payeur@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

**Solicitation Closes /
L'invitation prend fin:**

At / à : 14:00
Heure normal de l'Est (HNE)

On / le : 18 janvier 2024

Title / Titre: LENTILLES OPHTALMIQUES POUR LES LUNETTES DE PROTECTION BALISTIQUE ET SUPPORT DE PRESCRIPTION POUR LE MASQUE C5	Solicitation No / No de l'invitation: W6369-24-A002/B
Date of Solicitation / Date de l'invitation: 3 janvier 2024	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à: Marie-Diane Payeur D Svsc C 3-5-4 Marie-Diane.Payeur@forces.gc.ca	
Telephone No. / N° de téléphone:	FAX No / No de fax:
Destination: Précisé dans les présentes	

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions:

Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés «rendu droits acquittés», tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente

Delivery required / Livraison exigée:	Delivery offered / Livraison proposée:
Vendor Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur:	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie):	
Name / Nom: _____	Title / Titre: _____
Signature: _____	Date: _____



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

- A. Cette demande d'offres à commandes (DOC) annule et remplace la DOC numéro W6369-24-A002/A, datée du 19 juillet 2023, dont la date de clôture était le 28 août 2023, à 14:00 HAE.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 5

1.1 INTRODUCTION..... 5

1.2 SOMMAIRE 5

1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 6

1.4 COMPTE RENDU..... 6

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS..... 7

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 7

2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES..... 8

2.3 PRÉSENTATION DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 8

2.4 ANCIEN FONCTIONNAIRE – CONCURRENTIELS – OFFRE 9

2.5 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES 10

2.6 LOIS APPLICABLES 11

2.7 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS 11

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES..... 12

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES 12

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX DÉCRIT 14

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE 17

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 18

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION 18

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION - CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES SEULEMENT 21

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 22

5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE 22

5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 22

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT..... 24

A. OFFRE À COMMANDES 24

6.1 OFFRE..... 24

6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 24

6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 24

6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES 25

6.5 RESPONSABLES..... 25

6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES 26

6.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS 26

6.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES 26

6.9 INSTRUMENT DE COMMANDE 27

6.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES 28

6.11 LIMITATION FINANCIÈRE - TOTALE 28

6.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 28

6.13 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 28

6.14 LOIS APPLICABLES 29

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 30

6.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... 30



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	30
6.3	DURÉE DU CONTRAT	30
6.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	30
6.5	PAIEMENT	31
6.6	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	31
6.7	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	32
6.8	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN).....	32
6.8	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER).....	32
6.9	CONTRAT DE DÉFENSE	32
6.10	MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES	33
6.11	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION - LIVRAISON À DESTINATION.....	33
6.12	FRAIS DE TRANSPORT.....	33
6.13	INSPECTION ET ACCEPTATION	33
6.14	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	33
	ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	34
	ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT	47
	ANNEXE C - OFFRE À COMMANDES - ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	49



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) a un besoin pour une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour l'approvisionnement des lentilles ophtalmiques pour les lunettes de protection balistique et le support de prescription pour le masque C5, fournies sur demande, pour les militaires admissibles ayant besoin de lunettes de prescription.

L'entrepreneur doit fournir aux militaires des lentilles en polycarbonate résistant aux chocs et ayant subi des traitements anti-rayure et anti-buée, à insérer et à ajuster au support de prescription fourni par le MDN pour le masque à gaz C5 et les lunettes de protection balistique. Les supports de prescription avec lentilles adaptées sont par la suite renvoyés aux responsables des lieux du MDN qui en ont fait la demande.

La période de l'offre à commandes demandée est à partir de la date de l'offre à commandes jusqu'à trois (3) ans plus tard, incluant trois (3) périodes d'extensions supplémentaires d'une (1) année.



- 1.2.2 La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.
- 1.23 Ce besoin est assujéti aux dispositions des accords commerciaux internationaux suivant :
- a) l'Accord de libre-échange canadien (ALEC);
 - b) l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC);
 - c) l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE);
 - d) l'Accord global et progressif de partenariat transpacifique (PTPGP);
 - e) l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC);
 - f) l'Accord de libre-échange Canada-Colombie;
 - g) l'Accord de libre-échange Canada-Honduras;
 - h) l'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC);
 - i) l'Accord de libre-échange Canada-Panama;
 - j) l'Accord de libre-échange Canada-Pérou;
 - k) l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALE CU);
 - l) l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

- A. L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4 Compte rendu

- A. Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.
- C. Le document [2006 \(2022-12-01\)](#) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.
- (i) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 2., paragraphe d., est supprimé en entier et remplacé comme suit :
- d. de faire parvenir sa soumission uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
- (ii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 4, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :
- Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iii) La section 07, Offres retardées, est supprimé en entier et remplacé comme suit :
- 07 Soumissions retardées
1. Il incombe à l'offrant de s'assurer que l'autorité contractante a reçu son offre complète. Les offres qui sont reçues en retard à cause d'une erreur d'acheminement ou de tout autre problème de livraison ne seront pas acceptées.
- (iv) La section 08, Transmission par télécopieur ou par Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), est supprimée en entier; et
- (v) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

D. Difficultés techniques liées à la transmission des soumissions

Malgré toute disposition contraire en (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission électronique (comme le télécopieur ou le service Connect de la Société canadienne des postes [SCP], ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, le gouvernement du Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, à condition que le Canada accepte la totalité



de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture, mais qu'en raison de difficultés techniques, le gouvernement du Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le gouvernement du Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- (i) Le soumissionnaire a communiqué avec le gouvernement du Canada avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- (ii) Les propriétés électroniques des documents de soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

E. Exhaustivité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture du présent appel d'offres, le gouvernement du Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'exhaustivité se limitera à déterminer si les renseignements fournis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permettra pas de déterminer si la soumission répond à une norme ou à toutes les exigences de l'appel d'offres, mais se limitera uniquement à l'évaluation de l'exhaustivité. Le gouvernement du Canada donnera au soumissionnaire l'occasion de présenter les renseignements qui sont manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans les deux jours ouvrables suivant le préavis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et jugée complète lorsque les éléments suivants auront été soumis par le soumissionnaire :

1. Les certifications et les garanties exigées à la clôture de l'appel d'offres sont incluses.
2. Les soumissions sont dûment signées et le soumissionnaire est clairement identifié.
3. L'acceptation des conditions de l'appel d'offres et du contrat qui en découle.
4. Tous les documents qui ont été créés avant la clôture de l'appel d'offres, mais que le gouvernement du Canada n'a pas pu recevoir en raison de difficultés techniques, ont été dûment soumis et reçus par le gouvernement du Canada.
5. Toutes les certifications, déclarations et preuves produites avant la clôture de l'appel d'offres, mais que le gouvernement du Canada n'a pas pu recevoir en raison de difficultés techniques, ont été dûment soumises et reçues par le gouvernement du Canada.

2.2 Présentation des offres

- A. Les offres doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la DOC.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

2.3 Présentation des offres par voie électronique

- A. **Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises**



en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les offres plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe à l'offrant de s'assurer que son offre a été reçue en entier. L'offrant ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, l'offrant doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents **soumis** après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.4 Ancien fonctionnaire – concurrentiels – offre

- A. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

2.4.1 Définitions

- A. Pour les fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- (i) un individu;
 - (ii) un individu qui s'est incorporé;
 - (iii) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - (iv) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- B. « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- C. « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.



2.4.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

- A. Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - (ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- B. En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

2.4.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

- A. Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

- B. Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de la cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (vii) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.5 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 15 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements



techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.6 Lois applicables

- A. L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur **Ontario** ou (*Insérer la loi de la province ou du territoire*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- A. Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- B. Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- C. Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

A. Le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;

Section II : Offre financière : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;

Section III : Attestations : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;

Section IV : Renseignements supplémentaires : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;

3.2 Section I : Offre technique

A. Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Offre financière

A. Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec le barème de prix décrit à la pièce jointe 1 de la partie 3.

B. Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

3.3.1 Paiement électronique de factures - offre

A. Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce jointe 2 de la partie 3 Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

B. Si la pièce jointe 2 de la partie 3 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III: Attestations

A. Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV: Renseignements supplémentaires

A. Dans la section IV de leur offre, les offrants devraient fournir :



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (i) page 1 de cette DOC, complétée, signée et datée;
- (ii) le nom de la personne-ressource (fournir aussi son titre, son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par l'offrant à communiquer avec le Canada en ce qui concerne leur offre et tout contrat subséquent pouvant découler de leur offre;
- (iii) concernant l'article 2.4, Ancien fonctionnaire, de la Partie 2 de la DOC, la réponse requise à chacune des questions; et si la réponse est oui, l'information requise;
- (iv) pour la partie 2, l'article 2.6, lois applicables de la DOC: la province ou le territoire si différent de celui spécifié;
- (v) tout autre renseignement présenté dans la soumission qui n'a pas déjà été indiqué.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX DÉCRIT**

- A. L'offrant doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans son offre financière.
- B. Les données volumétriques figurant dans ce barème de prix sont communiquées uniquement aux fins de détermination du prix de l'offre évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans ce barème de prix ne représente pas un engagement de la part du Canada pour son utilisation future des travaux décrits dans la demande d'offre correspondra à ces données.
- C. Les prix fermes indiqués ci-dessous comprennent tous les frais qui pourraient être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat découlant de cette offre, ce qui comprend le coût total des frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être engagés pour réaliser les travaux décrits dans l'annexe A, Énoncé des travaux, de la demande d'offre.
- D. Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur relativement à toute réinstallation de ressources nécessaires au respect de ses obligations contractuelles.
- E. Tous les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, rendu droits acquittés (DDP), y compris tous les frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane et des taxes applicables.

1. BARÈME DE PRIX**1.1 PÉRIODE INITIALE****1.1.1 Article 1: Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée à foyer simple (602100)**

Période initiale				
À partir de la date de l'offre à commande jusqu'à trois (3) ans plus tard				
ARTICLE 1				
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER SIMPLE (602100)				
Période	Quantité estimative par année	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription)	TVH/TPS (si applicable)	Total (\$ CA)
	(a)	(b)	(c)	(a x b) + c
Période initiale: Année 1	Jusqu'à 4500	\$	\$	\$
Période initiale: Année 2	Jusqu'à 4500	\$	\$	\$
Période initiale: Année 2	Jusqu'à 4500	\$	\$	\$
Valeur totale (A)				

**1.1.2 Article 2: Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée à foyer double (602099)**

Période initiale À partir de la date de l'offre à commande jusqu'à trois (3) ans plus tard				
ARTICLE 2				
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER DOUBLE (602099)				
Période	Quantité estimative par année (a)	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription) (b)	TVH/TPS (si applicable) (c)	Total (\$ CA) (a x b) + c
Période initiale: Année 1	Jusqu'à 500	\$		
Période initiale: Année 2	Jusqu'à 500	\$		
Période initiale: Année 2	Jusqu'à 500	\$		
Valeur totale (B)				

1.2. PÉRIODE OPTIONNELLE**1.2.1 Article 1: Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée à foyer simple (602100)**

Période Optionnelle d'une année chacune				
ARTICLE 1				
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER SIMPLE (602100)				
Période	Quantité estimative par année (a)	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription) (b)	TVH/TPS (si applicable) (c)	Total (\$ CA) (a x b) + c
Période optionnelle Année 1	Jusqu'à 4500	\$		
Période optionnelle Année 2	Jusqu'à 4500	\$		
Période optionnelle Année 3	Jusqu'à 4500	\$		
Valeur totale (C)				

**1.2.2 Article 2: Lentilles optiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée à foyer double (602099)**

Période Optionnelle d'une année chacune				
ARTICLE 2				
Lentilles optiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER DOUBLE (602099)				
Période	Quantité estimative par année (a)	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription) (b)	TVH/TPS (si applicable) (c)	Total (\$ CA) (a x b) + c
Période optionnelle Année 1	Jusqu'à 500	\$		
Période optionnelle Année 2	Jusqu'à 500	\$		
Période optionnelle Année 3	Jusqu'à 500	\$		
Valeur totale (D)				

Total coût estimatif (à des fins d'évaluation) Tous les prix doivent être présentés en dollars canadiens	
VALEUR TOTALE (A+B+C+D)	\$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Tel qu'indiqué à la clause 3.3.1 de la Partie 3, l'offrant doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.

- A. L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- () Dépôt direct (national et international); et(ou)
 - () Virement télégraphique (international seulement).



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

- A. L'offre technique doit être claire et traiter de façon suffisamment approfondie les points visés par les critères d'évaluation selon lesquels l'offre est évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offre à commandes. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les offrants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, le soumissionnaire peut faire référence à différentes sections de sa soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà abordé.

N°	EXIGENCE OBLIGATOIRE	CRITÈRES	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la proposition (page, section et paragraphe); 2. Calcul des mois et des années, s'il y a lieu.
CTO1	<p>L'offrant doit démontrer avoir offert des fournitures et des services d'optométrie, de manière continue, au cours des trois (3) dernières années avant la date de clôture de la demande de soumissions et qu'il a la capacité d'effectuer le travail requis sur place, dans ses propres installations.</p> <p>Ces services doivent au moins comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le meulage des lentilles selon l'ordonnance fournie; ii) revêtement résistant aux rayures et au brouillard 	<p>L'offrant doit, au minimum, fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une description détaillée du travail effectué et de l'approche proposée pour répondre aux exigences établies dans l'énoncé des travaux; ii) un document officiel indiquant la date de constitution de la société de l'offrant (mois/année); iii) le nom de l'organisation et l'emplacement où les services ont été fournis; iv) les dates de début et de fin des services fournis dans un format comprenant les renseignements 	



	<p>appliqué en usine;</p> <p>iii) le taillage des lentilles selon la forme prescrite;</p> <p>iv) l'insertion des lentilles dans le support de prescription.</p>	<p>sur le mois et l'année, par exemple du (mois/année) au (mois/année).</p> <p>Aux fins d'évaluation des critères obligatoires, une année civile est une période de douze (12) mois, par exemple de janvier à décembre.</p>	
CTO2	<p>L'offrant doit démontrer que les lentilles proposées pour les inserts balistiques sont faites de matériaux en polycarbonate à fort impact avec un revêtement résistant aux rayures et au brouillard appliqué en usine.</p>	<p>L'offrant doit, au minimum, fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une description détaillée ou une fiche technique du produit pour les lentilles proposées en polycarbonate résistant aux chocs; ii) le certificat d'assurance de la qualité ou les résultats des tests en laboratoire pour les lentilles proposées en polycarbonate résistant aux chocs; iii) Revêtements résistants aux rayures et au brouillard appliqués en usine avec des informations sur le produit / feuille de spécifications du produit, et une description détaillée sur la façon dont le revêtement sera appliqué. 	
CTO3	<p>L'offrant doit présenter les pièces justificatives de sa ressource applicable.</p>	<p>Pour faire la preuve de la formation et des qualifications de ses optométristes et de ses opticiens, l'offrant doit fournir ce qui suit pour chacune des ressources pertinentes :</p> <p>A. Opticien une lettre de l'association professionnelle provinciale des opticiens datant d'au plus six (6) mois à compter de la date de la demande de soumissions précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le nom du membre; ii) la conformité du membre; iii) le numéro du certificat avec la date d'expiration. <p>OU</p>	



		<p>B. Optométriste une lettre de l'association ou de l'ordre professionnel provincial datant d'au plus six (6) mois à compter de la date de la demande de soumissions précisant :</p> <p>i) le nom du membre;</p> <p>ii) la conformité du membre;</p> <p>iii) le numéro du certificat avec la date d'expiration.</p>	
CTO4	L'offrant doit démontrer sa capacité, au cours des trois (3) dernières années avant la date de clôture de la demande de soumissions, à traiter plus de 200 paires de lentilles sur une période minimale de trois mois.	<p>L'offrant doit, au minimum, fournir ce qui suit avec son offre :</p> <p>Un (1) rapport des numéros de bons de travail antérieurs pour démontrer la capacité à traiter plus de 200 paires de lentilles en un mois. Le rapport doit inclure le nom de l'organisation où les services ont été fournis, y compris le mois et l'année des services.</p>	

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Évaluation du prix - offrants établis au Canada et à l'étranger

A. Le prix de l'offre sera évalué comme suit :

- (i) les offrants établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues.
- (ii) les offrants établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les offrants établis à l'étranger.

B. Sauf lorsque la demande d'offres à commandes (DOC) précise que les offres doivent être soumises en dollars canadiens, les offres soumises en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les offres soumises en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la DOC, ou à une autre date précisée dans la DOC, sera utilisé comme facteur de conversion.

C. Bien que le Canada se réserve le droit d'émettre l'offre à commandes FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les offrants proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les offres seront évaluées sur une base FAB destination.

D. Pour les fins de la DOC, les offrants qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des offrants établis au Canada, et les offrants qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des offrants établis à l'étranger.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

4.2 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement

- A. Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.
- B. Si deux (2) offres recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, la première offre reçue en fonction de la date et de l'heure du courriel, sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commande.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.
- B. Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.
- C. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

- A. Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

- A. En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.



PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

6.1 Offre

6.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

6.2 Exigences relatives à la sécurité

6.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2005 \(2022-12-01\)](#), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

(i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »
désigne Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Rapports d'utilisation périodique : Offre à commandes

A. L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

B. L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe C intitulée Offre à commandes – établissement des rapports. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

C. Les données doivent être présentées sur une base trimestrielle au responsable de l'offre à commandes.

D. Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre



- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

E. Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

A. Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées à partir de la date de l'offre à commande jusqu'à trois (3) ans plus tard.

6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

A. Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour trois (3) périodes supplémentaires d'une période d'un (1) an, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

B. L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

A. L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

6.4.4 Points de livraisons

A. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe A de l'offre à commandes.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

À préciser dans l'offre à commandes subséquente.

A Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____



- B. Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Lors de l'établissement d'une commande subséquente, l'autorité contractante est responsable de toutes les questions contractuelles relatives aux commandes subséquentes individuelles passées dans le cadre de l'offre à commandes par tout utilisateur identifié.

6.5.2 Chargé de projet

- A. Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.
- B. Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.5.3 Représentant de l'offrant

À préciser dans l'offre à commandes subséquente.

A Demande d'information générale

Nom : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

B. Suivi des livraisons

Nom : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- A. En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Utilisateurs désignés

- A. Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes ministère de la Défense nationale (DND).

6.8 Procédures pour les commandes

- A. Les commandes subséquentes autorisées doivent être faites en utilisant les formulaires identifiés à l'article 6.9 - Instrument de commande, par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre méthode jugée acceptable par l'utilisateur désigné et l'offrant.
- B. L'offrant ne peut facturer des frais engagés avant la réception d'une commande subséquente ou d'un document équivalent signé.



- C. Si, en raison d'une erreur ou d'une omission, l'utilisateur désigné n'applique pas le bon prix indiqué dans la liste de prix donnée à l'annexe B ou l'applique de façon non appropriée, il incombe à l'offrant de l'aviser de l'erreur avant la livraison.
- D. Toute modification apportée à la commande originale doit être appuyée par l'émission d'un formulaire de commande subséquente conformément, aux termes et conditions de l'offre à commande en vigueur au moment de la commande subséquente.
- E. Seulement dans le cas d'un besoin urgent, l'utilisateur désigné est autorisé à passer une commande de biens/services par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant, pour confirmer la commande de biens.
- F. Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

6.9 Instrument de commande

- A. Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.
1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
 2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)
- ou
3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.



6.10 Limite des commandes subséquentes

- A. Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser \$75,000.00 (taxes applicables incluses).
- B. La valeur des éléments individuels ne doivent pas dépasser \$25,000.00 (taxes applicables incluses).

6.11 Limitation financière - totale

- A. Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (*taxes applicables exclues*) **À préciser dans l'offre à commandes subséquentes** à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.
- B. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

6.12 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
- (i) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
 - (ii) les articles de l'offre à commandes;
 - (iii) les conditions générales 2005 (2022-12-01), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
 - (iv) Les conditions générales supplémentaires 4011 (2012-07-16), Biens - complexité moyenne;
 - (v) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales : biens (complexité moyenne);
 - (vi) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
 - (vii) l'Annexe « B », Base de paiement;
 - (viii) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s).*

6.13 Attestations et renseignements supplémentaires

6.13.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.14 Lois applicables

- A. L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur **Ontario** (ou à préciser par l'offrant dans son offre, s'il y a lieu) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- A. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Énoncé des travaux

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes conformément à l'Annexe « A », Énoncé des travaux.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

- A. [2010A \(2022-12-01\)](#), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

- (i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

6.2.2 Conditions générales supplémentaires

- A. [4011 \(2012-07-16\)](#), Biens - complexité moyenne s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Période du contrat

- A. La période du contrat est en conformité avec la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.3.2 Date de livraison

- A. La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- A. En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LFPF), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



6.5 Paiement

6.5.1 Base de paiement

- A. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans l'annexe B – Base de paiement.
- B. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.5.2 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.5.3 Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

- A. Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- B. Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6.5.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[Liste à mettre à jour dans l'offre à commandes subséquente].

- (i) Dépôt direct (national et international) ;
- (ii) Virement télégraphique (international seulement).

6.6 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les



travaux identifiés sur la facture soient complétés.

B. Chaque facture doit être appuyée par:

- (i) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés par courrier électronique à l'utilisateur désigné indiqué sur la commande pour attestation et paiement.
- (ii) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé Responsables de l'offre à commande.
- (iii) Un (1) exemplaire doit être envoyé par courrier électronique à l'autorité responsable de l'offre à commandes identifiée sous l'article intitulé « Responsables » de la partie 6 – Offre à Commandes et Clauses du Contrat Subséquent.

6.7 Assurance - aucune exigence particulière

A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, selon le cas :

Option 1: **A2000C** (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur canadien; ou

6.8 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration

Option 2: **A2001C** (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.8 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.9 Contrat de défense

A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.



- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.10 Marchandises excédentaires

- A. La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

6.11 Instructions d'expédition - livraison à destination

- A. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

rendu droits acquittés (DDP) aux destinations détaillées à l'appendice 1 de l'annexe A selon les Incoterms 2010 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

6.12 Frais de transport

- A. L'entrepreneur doit expédier les biens payés d'avance y compris tous les frais de livraison aux destinations détaillées à l'appendice 1 de l'annexe A. Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissance de transport payé d'avance.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le chargé de projet identifié dans la commande subséquente sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Règlement des différends

- A. Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- B. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- C. Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- D. Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

**ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX****LENTILLES OPHTALMIQUES POUR LES LUNETTES DE PROTECTION
BALISTIQUE ET SUPPORT DE PRESCRIPTION POUR LE MASQUE C5****1. CONTEXTE**

- 1.1 Les lunettes de protection balistique et les masques à gaz C5 sont distribués aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) en raison d'exigences opérationnelles ou relatives à l'entraînement. Les militaires admissibles ayant besoin de lunettes de prescription ont le droit de recevoir des montures et des lentilles ophtalmiques, y compris un support de prescription muni de lentilles ophtalmiques qui sont adaptées aux lunettes de protection balistiques et au masque C5 (Low Burden Mask [LBM]) de défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN).

2. OBJECTIF

- 2.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit acheter des lentilles ophtalmiques pour les lunettes de protection balistique et le support de prescription pour le masque C5, en fonction des besoins, pour les militaires admissibles ayant besoin de lunettes de prescription.

3. PORTÉE

- 3.1 L'entrepreneur doit fournir aux militaires des lentilles en polycarbonate résistant aux chocs et ayant subi des traitements anti-rayure et anti-buée, à insérer et à ajuster au support de prescription du fourni par le MDN pour le masque à gaz C5 et les lunettes de protection balistique. Les supports de prescription avec lentilles adaptées sont par la suite renvoyés aux responsables des lieux du MDN qui en ont fait la demande.
- 3.2 Les conditions suivantes seront exclues de la portée de cette exigence. Pour les membres (qui répondent aux critères ci-après), le responsable des lieux du MDN organisera la prestation de services par l'intermédiaire du coordonnateur du Service fédéral de traitement des demandes de soins de santé (SFTDSS) et du gestionnaire des soins de la vue :
- 3.3.1 Lentilles progressives ou de lecture.
- 3.3.2 Ordonnances se situant entre +11 et -11.
- 3.3.3 Lentilles de correction à PRISME.

4. TERMINOLOGIE

- 4.1 Lunettes de protection balistique : Lunettes de protection fournies par le MDN à tous les militaires admissibles, sur lesquelles seront placés le support de prescription et les lentilles ophtalmiques. Les lunettes de protection balistique offriront une protection 24 heures sur 24, en toutes saisons, dans la mesure de l'application pratique, et seront portées par tous les membres de l'Armée canadienne (AC) et par le personnel désigné des autres éléments des FAC, selon les besoins.
- 4.2 Masque C5 LBM de défense CBRN : Le masque C5 LBM de défense CBRN fait partie de l'appareil respiratoire C5 de service général CBRN fourni par le MDN aux militaires, sur lequel seront placés le support de prescription et les lentilles ophtalmiques.
- 4.3 Support de prescription : Monture spéciale avec lentilles ophtalmiques placées derrière la visière des lunettes de protection balistique ou du masque à gaz C5 du MDN. Le support de prescription



est offert dans une taille universelle avec un accessoire de taille différente (p. ex. un embout nasal, un adaptateur). Le support de prescription sera fourni par le MDN.

- 4.4 Lentilles ophtalmiques/lentilles : Lentilles en polycarbonate résistant aux chocs avec correction de la distance ou lentilles ophtalmiques à double foyer (à l'exception des lentilles progressives) à segment 28. Ces lentilles ont subi des traitements anti-rayure et anti-buée.
- 4.5 Responsables des lieux du MDN : Le responsable des lieux du MDN est le représentant délégué du commandant qui est chargé des soins de la vue du Centre des services de santé des Forces canadiennes (C Svc S FC) désigné pour la base, la garnison ou l'escadre. Le responsable des lieux du MDN est chargé d'examiner, de documenter et de résoudre les problèmes mineurs avant d'en référer au responsable technique du MDN. L'emplacement du C Svc S FC est indiqué à l'appendice 1 de l'annexe A.
- 4.6 Coordonnateur du SFTDSS : Les coordonnées du coordonnateur du SFTDSS seront fournies après l'attribution de l'offre à commandes (OC).

5. DOCUMENTS PERTINENTS

- 5.1 [ANSI Z80.1](#) – Ophtalmologie – Lentilles ophtalmiques avec ordonnance (en anglais)
- 5.2 [ANSI Z87.1](#) – Lunettes de sécurité et lunettes de protection oculaire (en anglais)
- 5.3 Norme CAN/CSA-Z94.3 Protecteurs oculaires et faciaux industriels
- 5.4 [ISO 9022-13](#) Optique et instruments d'optique
- 5.5 Les renseignements sur le produit relatifs au support de prescription figurent à l'appendice 2 de l'annexe A.

6. Tâches et produits livrables

- 5.6 L'entrepreneur doit s'acquitter des tâches suivantes et livrer les produits suivants :
- 6.1.1. Pour assurer une gestion efficace des travaux prévus dans l'offre à commandes, il doit désigner une seule personne-ressource.
- 6.1.2. Recevoir toutes les quantités de montures avec le support de prescription fournies par le MDN, en effectuer le suivi et produire des rapports connexes, puis demander des inserts supplémentaires lorsque 80 % des montures ont été utilisées;
- 6.1.3. Confirmer par voie électronique la réception de la commande subséquente soumise par les coordonnateurs du SFTDSS aux Services de santé des Forces canadiennes (SSFC).
- 6.1.4. Fournir des lentilles ophtalmiques en polycarbonate à haute résistance aux chocs pour le support de prescription des lunettes de protection balistique et du masque C5 selon les spécifications suivantes :
- 6.1.4.1 Les lentilles ophtalmiques en polycarbonate (comportant un revêtement résistant aux rayures et à la buée appliqué en usine) doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) relatives aux essais de résistance aux chocs pour répondre à la définition;
- 6.1.4.2 Il doit s'agir de lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs et ayant subi des traitements anti-rayure et anti-buée, ajustées au support de



prescription et des renseignements relatifs à l'ordonnance fournis lors de chaque commande subséquente. L'ordonnance prescrite sera limitée à une « vision à simple foyer » ou à une « vision à double foyer à segment plat » :

- a) Toutes les lentilles à double foyer commandées doivent être des lentilles à segment plat 28.
- b) L'ordonnance prescrite sera limitée à une « vision à simple foyer » ou à une « vision à double foyer à segment plat ». Le support de prescription doit s'adapter à une ordonnance prescrite pour vision à simple foyer de +11 à -11.

6.1.4.3 Le revêtement résistant aux rayures et à la buée appliqué en usine doit figurer sur les deux côtés des lentilles de polycarbonate très résistantes aux impacts. Aucun plastique CR39 ne doit être utilisé.

6.1.5 Installer les lentilles dans le support de prescription fourni par le MDN; toutefois, aucune modification ne doit être apportée à cet insert. Les instructions de l'utilisateur de l'insert RX Carrier seront fournies une fois que l'OC aura été attribuée;

6.1.5.1 L'entrepreneur doit couper, tailler ou effectuer d'autres modifications nécessaires pour installer les lentilles dans le support de prescription.

6.1.6 Les défauts de fabrication touchant les lentilles et leurs revêtements doivent faire l'objet d'une garantie d'au moins deux (2) ans; toute lentille défectueuse ou endommagée doit être remplacée gratuitement.

6 LIVRAISON :

7.1 Les emplacements de livraison sont énumérés à l'appendice 1 de l'annexe A.

7.2 L'entrepreneur doit expédier au responsable des lieux du MDN qui en fait la demande, partout au pays, les supports de prescription avec lentilles ajustées et les renseignements relatifs à la commande, ainsi que la facture et le bordereau d'expédition. La date d'expédition doit être communiquée au coordonnateur du SFTDSS à des fins de suivi et de paiement.

7.3 Les supports de prescription munis de lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs et ayant subi des traitements anti-rayure et anti-buée doivent être livrés dans les 14 jours ouvrables (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés) à compter de la date de réception confirmée (voir le point 7.2). Si le délai de livraison ne peut être respecté en raison de circonstances exceptionnelles (p. ex. commande en souffrance de lentilles, augmentation de la demande, retards de production, etc.), l'entrepreneur doit :

7.3.1 Informer le coordonnateur du SFTDSS et le responsable des lieux du MDN de tout retard et confirmer la date de livraison prévue dans les 48 heures;

7.3.2 Négocier, en cas « d'augmentation de la demande », le délai de livraison avec le responsable technique et le responsable des lieux du MDN.

7.4 En cas de situations d'urgence opérationnelles, les supports de prescription munis de lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs et ayant subi des traitements anti-rayure et anti-buée doivent être livrés dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la commande subséquente.



8 COLIS PERDU

- 8.1 Le colis est considéré comme perdu si le responsable des lieux du MDN n'a pas reçu les biens dans les 60 jours civils suivant leur expédition. L'entrepreneur doit fournir une commande de remplacement gratuitement.

9 BRIS DU SUPPORT DE PRESCRIPTION

- 9.1 Le support de prescription ne devrait pas se briser lors de l'insertion des lentilles, bien qu'il puisse y avoir des bris. Dans ce cas, l'entrepreneur doit transférer les lentilles dans un nouveau support de prescription, sans frais supplémentaires, au MDN. L'entrepreneur doit prendre plusieurs photos (au moins une pour la monture, une pour les zones particulières qui sont brisées), puis renvoyer les renseignements au coordinateur du SFTDSS à des fins de suivi et de contrôle de la qualité par le MDN.

10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

- 10.1 L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels comme indiqué ci-après. Tous les rapports doivent être remis le cinquième jour ouvrable de chaque mois (pour le mois précédent). Les rapports doivent être fournis en format PDF par courriel.
- 12.1.1 Fournir au coordinateur du SFTDSS un rapport électronique mensuel sur toutes les commandes traitées entre le premier et le dernier jour de chaque mois dans chaque emplacement. Ce rapport doit indiquer toutes les commandes traitées par unité ayant soumis une demande. Si aucun service n'a été fourni, l'entrepreneur doit soumettre un rapport « NUL »;
- 12.1.2 Fournir au coordonnateur du SFTDSS un résumé de la facturation du premier au dernier jour de chaque mois pour chaque emplacement. Un exemple figurant à l'appendice 3 de l'annexe A a été fourni pour donner à l'entrepreneur une idée du type de renseignements à fournir à l'autorité des achats, au responsable technique et au coordonnateur du SFTDSS;
- 12.1.3 L'entrepreneur doit fournir des rapports fictifs aux fins d'approbation par le responsable technique, dans les 15 jours ouvrables suivant l'attribution de l'OC. Toute modification apportée aux rapports approuvés doit être communiquée et approuvée par le responsable technique.
- 10.2 L'entrepreneur doit signaler tout écart concernant la production ou la livraison d'une commande au responsable des lieux du MDN et au coordonnateur du SFTDSS qui en ont fait la demande. Tout problème n'étant pas précisé, qui est lié à une commande et dont l'incidence pourrait être plus grave, doit être signalé directement au responsable des achats, avec copie au responsable technique dans un délai de 14 jours civils.

11 INSCRIPTION/ATTESTATION

- 11.1 L'entrepreneur doit fournir par courrier électronique une preuve d'inscription en tant que fournisseur du SFTDSS dans le mois suivant l'attribution de l'OC au responsable technique;
- 11.2 L'entrepreneur doit soumettre chaque année à l'autorité contractante et au responsable technique, et à chaque renouvellement du permis, **une copie du permis ou de l'attestation de conformité par courriel pour l'opticien ou l'optométriste désigné remis par l'organisme de réglementation concerné**. Ce permis n'est pas exigé en Colombie-Britannique.



12 CONTRAINTES

- 12.1 Lorsque le responsable des lieux du MDN reçoit la commande demandée, il envoie le formulaire relatif aux lentilles de protection balistique au coordinateur du SFTDSS par l'intermédiaire de la boîte de réception du poste. Le SFTDSS passera la commande par le biais d'une commande subséquente et fournira les renseignements relatifs à l'ordonnance prescrite à l'entrepreneur par le biais d'un bon de commande (le bon de commande ne contiendra pas de renseignements personnels Protégé B sur la santé). Par la suite, la commande dûment remplie sera renvoyée au responsable des lieux du MDN. L'entrepreneur sera payé après réception de la commande dûment remplie.
- 12.2 Pour que le paiement soit effectué, l'entrepreneur doit s'inscrire dans le SFTDSS. Le processus d'inscription et les coordonnées seront précisés par le responsable technique au moment de l'attribution de l'OC.

13 EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 13.1 Les communications écrites et orales doivent être effectuées en français pour les emplacements situés dans la province de Québec;
- 13.2 Les communications verbales et écrites peuvent être effectuées en anglais dans tous les autres emplacements, à l'exception du Québec.

14 LIEU DU TRAVAIL

- 14.1 Toutes les tâches doivent être accomplies dans les bureaux de l'entrepreneur.

15 CONSERVATION ET ÉLIMINATION

- 15.1 Tous les dossiers relatifs à cette OC (version papier et électronique) doivent être conservés pendant la durée de cette OC. Le Canada se réserve le droit de modifier cette exigence de période de conservation.
- 15.2 Lorsque les périodes de conservation ont expiré, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour obtenir des instructions sur l'élimination de tout type de renseignement enregistré au cours de la période de l'OC.



APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A

ADRESSES DE LIVRAISON

1. Les emplacements de livraison sont énumérés dans le lien ci-après, sans toutefois s'y limiter :

1.1 **ALBERTA**

a. Centre médical de Calgary

1re Ambulance de campagne, Détachement Calgary
Édifice General Sir Arthur-Currie
4225, chemin Crowchild Sud-Ouest
Calgary (Alberta) T3E 1T8

b. Centre médical de Cold Lake

22e Centre des Services de santé des Forces canadiennes, Cold Lake
Bâtiment 881, chemin Kingsway
Base des Forces canadiennes/4e Escadre Cold Lake
C.P. 6550, succursale Forces
Cold Lake (Alberta) T9M 2C6

c. Centre médical d'Edmonton

1re Ambulance de campagne, clinique Edmonton
Bâtiment 417, avenue Vimy
C.P. 10500, succursale Forces
Edmonton (Alberta) T5J 4J5

d. Centre médical de Suffield

1re Ambulance de campagne, Détachement Suffield
Base des Forces canadiennes Suffield
C.P. 3000, succursale Main
Medicine Hat (Alberta) T1A 8S8

e. Centre médical de Wainwright

12e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes
Bâtiment 417V
Denwood (Alberta) T0B 1B0

1.2 **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

a. Centre médical de Comox

21e Centre des Services de santé des Forces canadiennes, Comox
Bâtiment 309, boulevard Heritage
C.P. 1000, succursale Main
Lazo (Colombie-Britannique) V0R 2K0

b. Centre médical d'Esquimalt

Centre des Services de santé des Forces canadiennes (Pacifique)
1200, rue Colville
C.P. 17000, succursale Forces
Victoria (Colombie-Britannique) V9A 7N2



- c. **Centre médical de Vancouver**
Centre des Services de santé des Forces canadiennes (Pacifique), Détachement Vancouver
1755, 1re Avenue Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique) V6J 0G7

1.3 **MANITOBA**

- a. **Centre médical de Shilo**
11^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Shilo
Base des Forces canadiennes Shilo
Bâtiment L-158, rue Engineer
C.P. 5000, succursale Main
Shilo (Manitoba) R0K 2A0
- b. **Centre médical de Winnipeg**
23^e Centre des Services de santé des Forces canadiennes, Winnipeg
Bâtiment 62, 715, rue Wihuri
C.P. 17000, succursale Forces
Winnipeg (Manitoba) R3J 3Y5

1.4 **NOUVEAU-BRUNSWICK**

- a. **Centre médical de Gagetown**
42^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur Gagetown
Bâtiment A-47, avenue Champlain
C.P. 17000, succursale Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

1.5 **TERRE-NEUVE ET LABRADOR**

- a. **Centre médical de Gander**
27^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Détachement Gander
9^e Escadre Gander
Bâtiment 129, avenue Washington
C.P. 6000, succursale Main
Gander (Terre-Neuve-et-Labrador) A1V 1X1
- b. **Centre médical de Goose Bay**
27^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Goose Bay
5^e Escadre Goose Bay
C.P. 7002, succursale Main
Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) A0P 1S0
- c. **Centre médical de St. John's**
26^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Détachement St. John's
309, rue Langley
Pleasantville
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6B5



1.6 NOUVELLE-ÉCOSSE

- a. Centre médical de Greenwood**
26^e Centre des services de santé des FC
Base des Forces canadiennes Greenwood
Bâtiment 266, promenade Administration
C.P. 5000, succursale Main
Greenwood (Nouvelle-Écosse) B0P 1N0

1.7 HALIFAX

- a. Centre médical de**
Centre des Services de santé des Forces canadiennes (Atlantique)
Base des Forces canadiennes Halifax
Bâtiment S-80, 2685, allée Sextant
C.P. 99000, succursale Forces
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5X5

1.8 ONTARIO

- a. Centre médical de Borden**
31^e Centre des Services de santé des Forces canadiennes, Borden
Bâtiment P-210, 641, rue Cambrai
C.P. 1000, succursale Main
Borden (Ontario) L0M 1C0
- b. Centre médical de Kingston**
33^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes
Base des Forces canadiennes Kingston
Bâtiment ME-40, 26, avenue Somme
C.P. 17000, succursale Forces
Kingston (Ontario) K7K 7B4
- c. Centre médical de London**
32^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Détachement London
Caserne Wolseley
701, rue Oxford Est
London (Ontario) N5Y 4T7
- d. Centre médical de Meaford**
31^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Détachement Meaford
R. R n° 1
Meaford (Ontario) N4L 0A1
- e. Centre médical de North Bay**
24^e Centre des services de santé des FC, Détachement North Bay
Base des Forces canadiennes North Bay
95, croissant Manston
Hornell Heights (Ontario) P0H 1P0
- f. Centre médical d'Ottawa**
Centre des services de santé des Forces canadiennes, Ottawa
713, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0K6



- g. Centre médical de Petawawa**
2^e Ambulance de campagne
Base des Forces canadiennes Petawawa
Bâtiment N-109
C.P. 9999, succursale Main
Petawawa (Ontario) K8H 2X3
- h. Centre médical de Thunder Bay**
23^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes, Détachement Thunder Bay
125, rue Algoma Nord
Thunder Bay (Ontario) P7A 4Z5
- i. Centre médical de Toronto**
32^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes
1, allée Yukon
Toronto (Ontario) M3K 0A1
- j. Centre médical de Trenton**
24^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes
8^e Escadre Trenton
50, rue Yukon
C.P. 1000, succursale Forces
Astra (Ontario) K0K 3W0
- 1.9 QUÉBEC**
- a. Centre médical de Bagotville**
25^e Centre des services de santé des FC
Base des Forces canadiennes Bagotville
Bâtiment 66
C.P. 5000, succursale Bureau-Chef
Alouette (Québec) G0V 1A0
- b. Centre médical de Longue-Pointe**
41^e Centre des services de santé des FC, Détachement North Bay
Bâtiment 193, 6560, rue Hochelaga Est
Montréal (Québec) H1N 1X9
- c. Centre médical de Saint-Jean**
41^e Centre des Services de Santé des Forces canadiennes
Bâtiment 150
C.P. 100 succursale Bureau-chef
Richelain (Québec) J0J 1R0
- d. Centre médical de Valcartier**
Base des Forces canadiennes Valcartier
Bâtiment 109
C.P. 1000, succursale Forces
Courcelette (Québec) G0A 4Z0



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

1.10 **SASKATCHEWAN**

a. **Centre médical de Dundurn**

Base des Forces canadiennes Winnipeg, Détachement Dundurn
Bâtiment 266
Poste restante, succursale Main
Dundurn (Saskatchewan) S0K 1K0

b. **Centre médical de Moose Jaw**

23^e Centre des Services de santé des Forces canadiennes, Détachement Moose Jaw
Bâtiment 143, promenade Nato
C.P. 5000, succursale Main
Moose Jaw (Saskatchewan) S6H 7Z8



APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT RELATIFS AU SUPPORT DE PRESCRIPTION

DESCRIPTION :

Monture spéciale avec lentilles ophtalmiques placées derrière la visière des lunettes de protection balistique ou du masque à gaz C5 du MDN. Le support de prescription est offert dans une taille universelle avec 6 (six) supports de montage à divers angles (figurant à l'**image 1**), qui sont utilisés pour installer l'insert sur un masque à gaz C5 et ajuster sa position afin de l'adapter au visage de l'utilisateur.



Image 1 : Support de prescription avec 6 (six) supports de montage à divers angles inclus (pour les masques à gaz C5) à ajuster aux lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs.



Image 2 : Insert avec lentilles de prescription ajustées muni d'un support de montage pour le masque à gaz C5.



Image 3 : Image agrandie de l'insert de lunettes de protection balistique à utiliser pour adapter les lentilles RX Carrier (vue verticale).

PROPRIÉTÉS DES LENTILLES :

FORCE	de -11 à +11
TAILLE DES LENTILLES	41,8 +/- 0,2 mm
	32,3 +/- 0,2 mm
	Circonférence 124,2 +/- 0,2 mm
FORME BISEAUTÉE	44/40 Biseau normalisé
EMPLACEMENT	Monture avant



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE A

RAPPORT MENSUEL

L'entrepreneur est tenu de fournir au responsable technique un rapport mensuel équivalent qui comporte, au moins, les renseignements suivants :

Nom et adresse du fournisseur

Entreprise ABC,
Adresse, code postal

Coordonnées du client (MDN) :

AC, Cold Lake

Adresse de livraison :

22° Centre des services de santé, Cold Lake
C.P. 6550, succursale Forces
Cold Lake (Alberta)
T9M 2C6

Date	N° de la facture	N° de référence de la commande	Montant	Paiement	Autre
			\$		

Dossier de paiements

Actuel	30 jours	60 jours	90 jours	Total à payer
\$	\$	\$	\$	\$

Coordonnées du représentant du fournisseur pour toute demande de renseignements sur la facturation

Nom :

Courriel : XXX @xxx-xxx-xxxx

**ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT**

- A. L'entrepreneur sera payé aux prix unitaires fermes suivants à la livraison/exécution des travaux décrit à l'Annexe A. Le prix comprend une paire de lentille et tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription (et/ou toute autre monture) fournie par le MDN.mdn
- B. Tous les prix sont en dollars canadiens, rendu droits acquittés (DDP), Incoterm 2010, tel qu'indiqué sur la commande subséquente, y compris tous les frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane et des taxes applicables.

1. PÉRIODE INITIALE**1.1 Période initiale – Article 1**

Période initiale À partir de la date de l'offre à commande jusqu'à trois (3) ans plus tard			
ARTICLE 1			
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER SIMPLE (602100)			
Période	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription)	TVH/TPS (si applicable)	Total (\$ CA)
Période initiale: Année 1	\$		
Période initiale: Année 2	\$		
Période initiale: Année 2	\$		

1.2 Période initiale - Article 2

Période initiale À partir de la date de l'offre à commande jusqu'à trois (3) ans plus tard			
ARTICLE 2			
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER DOUBLE (602099)			
Période	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription)	GST/HST (If applicable)	Total
Période initiale: Année 1	\$		
Période initiale: Année 2	\$		
Période initiale: Année 2	\$		

**2. PÉRIODE OPTIONNELLE****2.1 Période Optionnelle - Article 1**

Période Optionnelle d'une année chacune			
ARTICLE 1			
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER SIMPLE (602100)			
Période	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription)	TVH/TPS (si applicable)	Total (\$ CA)
Période optionnelle Année 1	\$		
Période optionnelle Année 2	\$		
Période optionnelle Année 3	\$		

2.2 Période Optionnelle - Article 2

Période Optionnelle d'une année chacune			
ARTICLE 2			
Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER DOUBLE (602099)			
Période	Prix unitaire ferme par paire de lentilles (Incluant tous les coûts associés à l'insertion des lentilles dans le support de prescription)	TVH/TPS (si applicable)	Total (\$ CA)
Période optionnelle Année 1	\$		
Période optionnelle Année 2	\$		
Période optionnelle Année 3	\$		



ANNEXE C - OFFRE À COMMANDES - ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

A. Instruction pour la remise des données d'utilisation de l'offre à commande

(i) L'entrepreneur doit remettre des rapports trimestriels d'utilisation des commandes subséquentes de cette offre à commande, conclues avec le ministère de la Défense nationale (MDN).

(ii) Calendrier des rapports trimestriels d'utilisation :

- Premier trimestre : 1^{er} avril au 30 juin
- Deuxième trimestre : 1^{er} juillet au 30 Septembre
- Troisième trimestre : 1^{er} octobre au 31 décembre
- Quatrième trimestre : 1^{er} janvier au 31 mars

(iii) L'entrepreneur doit envoyer les informations indiquées ci-dessous par courrier électronique, sous la forme d'un tableur électronique, à l'adresse suivante :

[A préciser dans l'offre à commandes subséquente] et au chargé de projet de l'offre à commande.

N° de l'offre à commande	Fournisseur	Date de début de l'offre à commande	Date de fin de l'offre à commande
Département du MDN / adresse de livraison		Date du début de la période du rapport	Date de fin de la période du rapport

N° de la commande subséquente	Date de la commande	Description du produit	Quantité	Sous total de la commande subséquente	TPS/TVH	Valeur totale de la commande subséquente
		Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER SIMPLE (602100)				
		Lentilles ophtalmiques en polycarbonate résistant aux chocs avec traitements anti-rayure et anti-buée FOYER DOUBLE (602099)				
A) Valeur totale des commandes pour la période du rapport						
B) Commandes totales accumulées à ce jour:						
(A+B) Commandes totales accumulées:						

PRÉSENTÉ PAR:

NOM : _____

N° DE TÉLÉPHONE : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____